



\* \* \*

## **A R R E T E N° 2026 281 019**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 27 janvier 2026 par la SAUR, représenté par **Monsieur LE LIEVRE Yann, sis 1 impasse de la Margot 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ;**

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement en eau potable sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1°)** – A compter du lundi 16 février 2026 et pour une durée de 30 jour calendaire, l'entreprise est autorisée, entre le 22 et 17 chemin de l'Abbaye, à stationner des matériaux (deux emplacements).

**ARTICLE 2°)** : Pendant cette même durée, **le chemin de l'Abbaye entre le n°22 et n°17, sera ponctuellement rétrécie par empiètement sur chaussée.**

**ARTICLE 3°)** – La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux.  
Les dépassements sur l'emprise de chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par panneau.

**ARTICLE 4°)** – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 5°)** – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6°)** - Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7°)** – Le Directeur Général des Services de la commune de La Rochefoucauld-en-angoumois,  
L'Agence départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld-en-Angoumois,  
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 9 février 2026**  
**Le Maire,**



**Jean-Louis MARSAUD**